



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-106-IC
MCM**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Clôture de l'étude de dangers et modifications de prescriptions société BBGR2 sur le territoire de la commune de SEZANNE

Compte tenu des dispositions de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles

le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mars 2007 relatif à la définition des groupes de risque des substances ou mélanges relevant des rubriques n^{os} 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 06 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-A-24-IC du 10 mars 2006 et n°2012-APC-72-IC du 12 juillet 2012 antérieurement délivrés à la société BBGR pour l'établissement BBGR2 qu'elle exploite rue de Retortat à Sézanne ;

VU la mise à jour du dossier d'autorisation d'exploiter déposée en décembre 2014 par la société BBGR en vue, d'une part de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2012 imposant une actualisation de l'étude de dangers, et d'autre part sollicitant des modifications sur le site ;

VU la demande déposée en juillet 2016 par la société BBGR relative à l'arrêt des activités de synthèse et l'augmentation des capacités de stockage sur le site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 octobre 2017 donnant son accord sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sur le site BBGR2 de Sézanne par la société BBGR relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces installations répondent à la règle de cumul seuil bas de l'article R511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur le site nécessitent la mise à jour du classement des installations autorisées sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la fabrication des peroxydes sur le site conduit à la réduction des principaux potentiels de dangers et des risques liés à l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation des installations de la société BBGR, pour le site BBGR2 situé, Rue de Retortat à Sézanne (51120) autorisé par les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2006 et 12 juillet 2012, sont complétées et modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des articles de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|--|---|
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | Références des articles correspondants du présent arrêté |
| Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées | Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées |
| Article 1.5.1 Définition des zones de protection | Article 4 Consistance des installations autorisées |
| Article 1.9.1 Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement | Article 5 Définition des zones de protection |
| Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées | Article 6 Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| Article 3.2.3 Conditions générales de rejet | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |
| Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |
| | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |

| | |
|---|---|
| Article 3.2.5 Quantités maximales rejetées | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |
| Article 4.3.1 Identification des effluents | Article 8 Identification des effluents |
| Article 4.3.4 Entretien et conduire des installations de traitement | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |
| Article 4.3.5 Localisation des points de rejet | Article 9 Localisation des points de rejet |
| Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |
| Article 5.1.6 Transport | Article 10 Transport |
| Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement | Article 11 Déchets produits par l'établissement |
| Article 7.3.5 Protection contre la foudre | Article 12 Protection contre la foudre |
| Article 7.7.4 Ressources en eau et mousse | Article 13 Ressources en eau et mousse |
| Chapitre 8.1 Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques | Article 14 Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques |
| Article 8.2.1 Chloroformiate d'isopropyle | Article 7 - Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |
| Article 8.2.2 Stockage de monomère brut type 1 | Article 15 Stockage de monomères |
| Article 8.2.3 Installations de réfrigération ou de compression | Article 16 Suppression des dispositions applicables. |
| Article 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |
| Article 9.2.2 Autosurveillance des eaux résiduaires | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables. |
| Article 9.4.1 Dispositions particulières concernant les COV | Article 7 Articles relatifs à l'atelier de synthèse - suppression des dispositions applicables |
| Article 9.4.2 Bilan décennal | Article 16 Suppression des dispositions applicables. |

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 est remplacé par le tableau suivant :

- Activités liées à la fabrication du peroxyde : autorisées jusqu'au 30/06/2018

| Désignation des activités | Rubrique | Quantité | Régime |
|--|----------|----------|--------|
| Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 50 kg | 4420 | XXX | D |
| Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. | 4441 | XXX | NC |
| Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3- inférieure à 50 t | 4331 | XXX | NC |
| Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage des lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | 1630 | XXX | NC |

- Autres activités autorisées

| Désignation des activités | Rubrique | Quantité | Régime |
|--|----------|--------------------------------------|--------|
| Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t Quantité seuil au bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t | 4421 -1 | XXX | A |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | 4510 - 2 | XXX | DC |
| Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t. | 4411-2 | XXX | D |
| Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. | 4802 | Fluides frigorifiques | NC |
| Produits relevant de rubriques 47XX | 47X | XX | NC |
| Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t. | 4331 | XX | NC |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW. | 2910 | Groupe électrogène Total : 100 kW | NC |

A : Autorisation - D : Déclaration - DC: Déclaration Contrôlée - NC : non classé

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le classement en "seuil bas" est lié à l'application de la règle des cumuls pour les dangers pour l'environnement.

Article 4 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Locaux dédiés à la synthèse du peroxyde utilisés jusqu'au 30/06/2018

Zone A et B : local de synthèse et le local technique associé.

Chambres froides n° 1 : stockage XX et n° 4 stockage de monomère à 25%. (*)

- Zones dédiées aux stockages et aux préparations

Zone P : Chambre chaude

Zones J et K : local de préparation produits (607) et stockage de monomères bruts

Chambres froides :

- n° 1 et 4 : stockage de matériel (*),
- n° 2 et 3 : stockage de monomère 27%
- n° 5, 6 et 7 : préparation, stockage et filtration/conditionnement du monomère 3%.

- Autres zones

Zones C, D, F, H, I : zones de bureaux et divers locaux sociaux.

Zone E : laboratoire

Zone G : stockage matières premières

Zones L et M : garages

Zone N : galerie de liaison

Zone O : station d'épuration du site

Poste de livraison électrique HT

Local groupe électrogène

Local sprinkler

(*) Jusqu'à l'arrêt de l'activité de synthèse du peroxyde, lorsque les chambres froides 1 et 4 sont utilisées pour le stockage de XX et de monomères à 25%, il est interdit d'y entreposer du matériel.

Article 5 - Définition des zones de protection

L'article 1.5.1 « Définition des zones de protection » de l'arrêté du 10 mars 2006 est remplacé par :

L'atelier de synthèse et de flegmatisation du catalyseur est à une distance au moins égale à 26 mètres des limites de propriété de l'établissement. Les dépôts de peroxydes sont à une distance au moins égale à 32 m pour les façades situées au Nord Ouest et à 22 m pour les autres façades des limites de propriété de l'établissement.

Article 6 - Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernant des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 02/02/98 | Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 20/03/07 | Arrêté du 20/03/07 modifié relatif à la définition "des groupes de risque des substances ou mélanges relevant des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422". |

| | |
|----------|---|
| 06/11/07 | Arrêté du 06/11/07 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des "substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422". |
| 31/01/08 | Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. |
| 04/10/10 | Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |

Article 7 - Articles relatifs à l'atelier de synthèse et de flegmatisation du catalyseur

Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 2006 relatives au fonctionnement de l'atelier de synthèse et de flegmatisation du catalyseur sont supprimées à compter du 01/07/2018, date d'arrêt définitive de la fabrication du peroxyde pur sur le site BBGR2 :

- Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées
- Article 3.2.3 Conditions générales de rejet
- Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
- Article 3.2.5 Quantités maximales rejetées
- Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement
- Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
- Article 8.2.1 Chloroformate d'isopropyle
- Article 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau
- Article 9.2.2 Autosurveillance des eaux résiduaires
- Article 9.4.1 Dispositions particulières concernant les COV

Article 8 - Identification des effluents

L'article 4.3.1 « Identification » des effluents de l'arrêté du 10 mars 2006 est remplacé par :

Les différents effluents de l'établissement sont :

- les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les toitures, les voiries et les surfaces imperméabilisées,
- les eaux usées industrielles (eaux de process rejetées jusqu'au 30/06/2018, les eaux de nettoyage, les eaux de rinçage) ;
- les purges des équipements (installations de réfrigération, groupe électrogène, compresseur, pompes à vides),
- les eaux sanitaires (toilettes et douches).

Article 9 - Localisation des points de rejets

L'article 4.3.5 « Localisation » des points de rejet de l'arrêté du 10 mars 2006 est remplacé par :

Les eaux pluviales et les purges des équipements sont rejetées dans un bassin d'infiltration interne de 120 m³ après passage dans un décanteur deshuileur.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune après passage dans la station de neutralisation interne. Après le 01/07/2018, les eaux usées industrielles, exemptes d'eaux de process, peuvent être rejetées directement dans le réseau d'eaux usées de la commune sans passage dans la station de neutralisation interne.

Article 10 - Transport

L'article 5.1.6 « Transport » de l'arrêté du 10 mars 2006 est remplacé par :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 11 - Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté du 10 mars 2006 est remplacé par :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|------------------------------|
| Déchets non dangereux | 200140 | Fûts |
| | 200301 | Déchets industriels banals |
| Déchets dangereux | 150110* | Emballages souillés et vides |
| | 070104* | Liquides organiques souillés |
| | 070601* | Autres DID |

Article 12 - Protection contre la foudre

L'article 7.3.5 « Protection contre la foudre » de l'arrêté du 10 mars 2006 est remplacé par :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 13 Ressources en eau et mousse

L'article 7.7.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté du 10 mars 2006 est remplacé par :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie qui couvre la totalité du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de stockage "chambre chaude". Elle est alimentée par une source B d'un volume de 210 m³ réalimentée par le réseau public, avec motopompe diesel d'un débit de 140 m³/h au minimum avec autonomie de 90 minutes. En façade du local pompe sprinkler des prises pompiers sont raccordées sur le refoulement de la source B afin de faire un apport complémentaire pour les pompiers.

- pour la chambre froide n°1, XXXX,
- pour les chambres froides n° 2 à 7, XXXX.
- d'un système de détection automatique d'incendie répartie dans toute l'usine (XXX). XXXX

Le personnel d'exploitation est formé à la lutte contre l'incendie et pour la lutte contre la pollution.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, 2 poteaux incendie normalisé sont implantés dans un rayon de 50 m du site. Le débit est de 80 m³/h sous une pression de 1,5 bars.

Article 14 - Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques

Le chapitre 8.1 « Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques » de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 vise comme référence l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993.

Les références à cet arrêté sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des "substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422".

Les dispositions des articles 8.1.1 à 8.1.8 de l'arrêté du 10 mars 2006 restent applicables.

Article 15 - Stockage de monomère

L'article 8.2.2 « Stockage de monomère brut de type 1 » de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 est remplacé par :

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 4510 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Article 16 - Dispositions supprimées

Les dispositions de l'article 8.2.3 « Installations de réfrigération ou de compression » ainsi que celles fixées à l'article 9.4.2 « Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels) » de l'arrêté du 10 mars 2006 sont supprimées.

Article 17 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet d'Epernay et à Monsieur le maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société BBGR2, ZI de Sézanne, rue de Retortat, 51120 SEZANNE.

Monsieur le maire de Sézanne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

17 OCT. 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

RE COURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.